

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets n° 62-100 à 62-124 du 22 novembre 1962, portant nomination de magistrats, p. 78.

Arrêtés du 22 novembre 1962, portant délégation dans les fonctions de magistrats, p. 79.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 17 octobre 1962, prescrivant une enquête parcellaire pour la construction de logements à Aïn-Tellout, p. 80.

Arrêté du 24 octobre 1962, portant affectation au service des forêts et de la défense et restauration des sols de lots du centre de Montagnac, p. 80.

Arrêté du 3 novembre 1962, portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain par la commune de Chekfa, p. 81.

❖

AVIS ET COMMUNICATIONS

Associations. — Déclarations, p. 80

Marchés. — Mise en demeure d'entrepreneurs de reprendre des travaux en exécution de marchés conclus par eux, p. 82.

— Appel d'offres, p. 84

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets n°s 62-100 à 62-124 du 22 novembre 1962, portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Chergui Mahieddine, avocat au barreau de Mascara est nommé président du tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Martinet, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 3^e échelon du 1^{er} grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Tilikète Mohamed, avocat à Mostaganem est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran en remplacement de M. Béranger, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 1^{er} grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Fardeheb Boumediène, interprète judiciaire, près le tribunal d'instance de Saïda, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Fourcade remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Kerras Mohamed, greffier au tribunal d'instance d'Oran est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Dahan qui a été remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bouabdallah Larbi, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tlemcen, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Monier remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Achour Abdeljebar, interprète judiciaire est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem, en remplacement de M. Masse remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Chalabi Mohamed, secrétaire au parquet de Tlemcen est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande

instance de Mostaganem, en remplacement de M. Pascal remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Ghali Djillali, secrétaire de parquet, au tribunal de grande instance de Tiaret, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mostaganem, en remplacement de M. Steffen remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bentabak Mourad, licencié en droit est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem, en remplacement de M. Pascal, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 5^e échelon du 2^e grade 2^e groupe

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Francis Abdelkader, avocat à Mostaganem est nommé président du tribunal de grande instance de Mostaganem en remplacement de M. Khaznadar, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 7^e échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Boutaleb Abdelkader, avocat à Mostaganem, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mascara, en remplacement de M. Couchoud, délégué à d'autres fonctions.

Il est classé au 6^e échelon du 2^e grade 2^e groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bennegouche Abdelkader, interprète judiciaire suppléant près le tribunal de grande instance de Mascara est nommé juge d'instruction près le dit tribunal en remplacement de M. Asthuc remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Gherbi Aïf, secrétaire de parquet à Tlemcen est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mascara, en remplacement de M. Payet, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bourokba Hadj Mostefa, mouderès au Télagh, titulaire du diplôme d'interprète judiciaire est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mascara, en remplacement de M. Lasmatres remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Mezouar Ahmed est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tlemcen en remplacement de M. Marc (poste vacant).

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Triki Mohamed, avocat, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tlemcen, en remplacement de M. Escrivant, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 6^e échelon du 2^e grade 2^e groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Benattou Abderrahmane, greffier de chambre intérimaire (reçu au concours de greffier) près le tribunal de grande instance de Mostaganem, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tlemcen en remplacement de M. Lalanque remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Benabed Amar, avocat est nommé président du tribunal de grande instance de Tlemcen en remplacement de M. Peyre remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 7^e échelon du 2^e grade 2^e groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Benahmed Abdelkader, diplômé interprète judiciaire suppléant, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tiaret en remplacement de M. Hermet, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Mohammedi Mohamed Salah, licencié en droit est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tiaret, en remplacement de M. de Loys délégué à d'autres fonctions.

Il est classé au 5^e échelon du 2^e grade 2^e groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Dib Abderezak, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tlemcen est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès en remplacement de M. Guigui, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Zerhouni Guendouz, ancien oukil judiciaire à Tlemcen est nommé juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès en remplacement de M. Taleb, nommé procureur de la République à Sétif.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bourokba Bachir, licencié en droit, avocat, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-

Abbès, en remplacement de M. Bousquet délégué à d'autres fonctions.

Il est classé au 5^e échelon du 2^e grade 2^e groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bendedouch Abdelkader, secrétaire au parquet général d'Oran, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de M. Loubes (poste vacant).

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Kara-Slimane Boumediène, interprète judiciaire à Sainte-Barbe-du-Tlélat, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de M. Viala remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Meghouel Benamar, secrétaire au parquet général d'Oran est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tlemcen en remplacement de M. Douvreleur remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Arrêtés en date du 22 novembre 1962 portant délégations dans les fonctions de magistrats.

Par arrêté en date du 22 novembre 1962, M. De Loys Julien, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mascara est délégué dans les fonctions de substitut près la cour d'appel d'Oran en remplacement de M. Abadie, placé en position de congé d'attente d'affectation.

Par arrêté en date du 22 novembre 1962, M. Texier Jean, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mascara est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel d'Oran en remplacement de M. Bornay remis à la disposition du gouvernement français.

Par arrêté en date du 22 novembre 1962, M. Couchoud François, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mascara est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Blesson placé en position de congé d'attente d'affectation.

Par arrêté en date du 22 novembre 1962, M. Bousquet André, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, est délégué dans les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Epron placé en position de congé d'attente d'affectation.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 17 octobre 1962 prescrivant une enquête parcellaire pour la construction de logements à Aïn-Tellout.

Le préfet de Tlemcen,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article 4, ensemble le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements Algériens l'application de l'ordonnance précitée, le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquêtes et notamment son titre II ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la construction de 20 logements « habitat rural » type C.P.H.R., sur le territoire de la commune d'Aïn-Tellout.

Article 2. — Les propriétaires ainsi que les superficies expropriées relatives à chacun de leurs immeubles figurent sur le tableau suivant :

N° du plan parcellaire : 6.

Lieu : Aïn-Tellout.

Nature des propriétés : inculte.

Contenance des emprises : 2 ha 54 a.

Noms, prenom, domicile des propriétaires actuels : Mlle Gonzalez Antonia Josefa.

Art. 3. — Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur M. Bensid Hocine, industriel demeurant immeuble Mélis place d'Alger à Tlemcen

M. le commissaire enquêteur siégera à la mairie d'Aïn-Tellout.

Article 4. — Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Aïn-Tellout pendant 15 jours consécutifs du 12 novembre 1962 au 28 novembre 1962 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur.

Art. 5. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et consigné par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet du département de Tlemcen dans le délai de 8 jours accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Art. 6. — Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractère apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées avant le 21 novembre 1962 et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Art. 7. La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 10 reproduit ci-après de l'ordonnance du 23 octobre 1958 rendue applicable dans les départements Algériens par le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960.

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au 1^{er} alinéa du présent article et tenus, dans le même délai de huitaine à se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à indemnité.

Art. 8. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la délégation spéciale d'Aïn-Tellout S/C de M. le sous-préfet de Tlemcen, M. le commissaire-enquêteur.

Fait à Tlemcen, le 17 octobre 1962.

Le Préfet,

Pour le préfet empêché,

Le secrétaire général,

BENHALLA.

Arrêtés du 24 octobre 1962 portant affectation au service des forêts et de la défense et restauration des sols de lots du centre de Montagnac.

Le Préfet du département de Tlemcen,

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie, et au domaine public national ;

Vu l'arrêté du 2 février relatif à la déconcentration administrative, en matière domaniale ;

Vu les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance précitée, concernant l'affectation d'immeubles à des services publics ;

Vu la requête de M. le Conservateur des eaux et forêts, Chef du service de la D.R.S. à Oran en date du 16 août 1960 par laquelle ce chef de service a demandé l'affectation d'une parcelle de terre de la superficie de 600 m², détachée du lot rural n° 84 D 2 du centre de Montagnac ;

Vu le plan de l'immeuble en cause ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des domaines en date à Oran du 2 avril 1962 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le lot n° 84 D 2, de la superficie de 5 ares 58 ca 20 dm² du centre de Montagnac est affecté au service des forêts et de la défense et restauration des sols pour servir d'assiette et de dégagement à la construction du logement de moniteur.

Art. 2. — La valeur vénale de ce lot est fixée à la somme de 2093 NF.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tlemcen, le 24 octobre 1962.

Le Préfet,

BENHALLA.

Le Préfet du département de Tlemcen,

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement des domaines et du timbre ;

Vu le décret n° 56-950 du 21 septembre 1956 sur les cessions et concessions gratuites d'immeubles domaniaux en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1960 portant délégation de pouvoirs et relèvement de plafonds de compétence en matière domaniale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la S.A.P. de la région de Remchi en date du 23 juin 1959 par laquelle celui-ci a sollicité la concession gratuite au profit de son organisme de partie des lots n° 84 C et 84 D, du plan du centre de Montagnac, représentant une contenance superficielle respective de 51 ares 73 ca et 42 ares 81 ca 80 dm², actuellement louées à cet établissement ;

Vu le plan de l'immeuble en cause ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des domaines dans son rapport du 26 juin 1962, n° 5356 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est fait concession gratuite à la société agricole de prévoyance de la région de Montagnac, des fractions des lots n° 84 C et 84 D du plan du centre de Montagnac, formant une superficie totale de 0 ha 94 a 54 ca 80 dm², avec l'affectation :

pour le lot n° 84 C d'une superficie de 51 ares 73 ca

« d'emplacement de garage, d'atelier et logement du personnel »

pour le lot 84 D de la superficie de 42 a 81 ca 80 dm², de « docksilo ».

La valeur vénale des dits terrains est fixée à la somme de 35.455 NF.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la S.A.P. de Remchi ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

L'organisme précité supportera toutes les servitudes et contributions de toute nature dont les immeubles sont ou pourront être grevés.

Art. 3. — Les immeubles concédés sont et demeureront régis obligatoirement par les dispositions du décret du 21 septembre 1956. A ces conditions la S.A.P. de Remchi en jouira et en disposera conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — M. le sous-préfet de Béni-Saf, M. le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre à Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la

préfecture et inséré au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Tlemcen, le 24 octobre 1962.

Le Préfet,
BENHALLA.

Arrêté du 3 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain par la commune de Chekfa.

Le préfet du département de Constantine,

Vu le décret du 28 décembre 1929, rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui exempte d'impôts les acquisitions faites dans certaines conditions par les départements, communes, syndicats de communes et les offices publics d'habitation à bon marché ;

Vu la loi du 30 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1957 du ministre résidant en Algérie aux termes duquel les pouvoirs reconnus au gouverneur général de l'Algérie par décret du 28 décembre 1929 et par la loi du 30 décembre 1929 en matière de déclaration d'utilité publique pour dispense de droits au profit du trésor sont délégués aux préfets ;

Vu le décret n° 57.1274 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 6 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 en vue de dispenser de toute perception au profit du trésor certaines acquisitions reconnues d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 274 bis du 14 juin 1962 du conseil municipal de la commune de Chekfa.

— Considérant qu'il est indispensable de permettre à ladite commune d'acquiescer d'urgence le lot n° 25 d'une superficie de 1.000 m² au prix de 20.000 NF., cette habitation appartenant à M. Ferrovichio Antoine étant destinée à servir de logement à un employé communal ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 et le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957 l'acquisition par la commune de Chekfa du lot n° 25 sus indiqué, appartenant à M. Ferrovichio Antoine, propriétaire ou présumé tel.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Constantine, le 3 novembre 1962.

Le Préfet,
M. HADERBACHT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATIONS

5 novembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Blida sous le n° 323. Titre : « Association culturelle de la jeunesse populaire algérienne. But : Education de l'enfance — Soustraire la jeunesse au contact malsain de la rue. Siège social : Impasse C. n° 6, Montpensier Blida.

27 novembre 1962. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : Comité régional d'Oranie de la fédération Algérienne de cyclisme. But : La pratique et l'encouragement du sport

cycliste sous toutes ses formes — siège social 35, rue Larbi Ben M'hedi « Le Normandy » Oran.

29 novembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture de Tizi-Ouzou sous le n° 31.

Titre : « Association nationale des anciens moukafihines et mutilés de guerre, groupement de Tizi-Ouzou ».

But : Défense des droits et intérêts généraux - Organiser à travers tout le territoire, les anciens moukafihines et mutilés de guerre en vue de prendre leur défense sur le plan matériel et moral. Siège social : Ancienne préfecture de Tizi-Ouzou.

4 décembre 1962. — Déclaration à la préfecture d'Alger :
Titre : Jeunesse Sportive Dely-Ibrahimoise. But : la pratique des sports. Siège social : Salle des fêtes de Dely-Ibrahim.

24 novembre 1962. — Déclaration à la préfecture d'Alger.
Titre : Association nationale des anciens Moukafihines et mutilés de la guerre. Siège social à Alger, 10 rue Bruce.

MARCHES

Mise en demeure d'entrepreneurs

M. Barcelo Hubert demeurant 54 rue Commandant Fournier (Maison-Carrée), titulaire du marché n° 17.679/4 Ib, approuvé le 12 août 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : transformation du pavillon Manière en école d'infirmières, lot unique, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entrepreneur Razet, précédemment domicilié à Alger 202, rue de Lyon, est mis en demeure d'avoir dans le délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à reprendre les travaux de construction de la reconstruction de l'école de Bou-Saâda : 4 classes et 2 logements, qu'il s'est engagé à exécuter par le marché n° 62 du 14 février 1961.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

Les établissements Sintès et Brionnes demeurant 72, avenue Eugène-Etienne, titulaire du marché 493/2 approuvé le 9 janvier 1960 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : cuisines, équipement électrique, sont mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Rémy André, co-gérant du Comptoir Forestier demeurant 8, avenue du 1^{er} novembre à Alger, titulaire du marché n° 637/4-Ib approuvé le 26 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : pavillon Tarnier 2^{me} lot, menuiserie, quincaillerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Poisot Gabriel, entrepreneur de travaux publics, demeurant 2, rue de Tanger à Alger, titulaire du marché n° 2201/4-Ib, approuvé le 6 novembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : réfection du réseau électrique, 4^{me} étage, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Grégori Joseph, entrepreneur de plomberie, demeurant 1, impasse Rouquet Kouba, titulaire du marché n° 6/4-Ib, approuvé le 2 janvier 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : pavillon Tarnier, 4^{me} lot plomberie, sanitaire, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société E.G.E.C.O. (gérant M. Serre Marcel), demeurant à Maison-Carrée, lotissement Bellevue, titulaire du marché relatif à la construction de 130 logements du type évolutif à Mouzaïaville, approuvé par la préfecture d'Alger en date du 26 octobre 1961 sous le n° 8244, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société E.G.E.C.O., gérant, M. Serre Marcel, demeurant à Maison-Carrée, lotissement Bellevue, titulaire du marché, relatif à la construction de 210 logements du type évolutif à Blida, approuvé par la préfecture d'Alger en date du 24 octobre est mise en demeure de reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

La société E.G.E.C.O., gérant, M. Serre Marcel, demeurant à Maison-Carrée, lotissement Bellevue, titulaire du marché, relatif à la construction de 320 logements du type évolutif à Réghaïa, approuvé par la préfecture d'Alger en date du 24 novembre 1961, sous le n° 8790, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Lanson Roland, président directeur général de la société du personnel des anciens établissements Robert et Cie., demeurant à Alger, place Alexandre Athias le Ruisseau, titulaire du marché n° 360/61 approuvé le 12 août 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : ville de Guelma département de Bône opération E. 926. c construction d'un collège mixte 4^{me} lot ferronnerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Humbert Charles, demeurant rue Jérôme Bertagna à Khenchela, titulaire du marché n° 192 BA 61 approuvé le 1^{er} décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction de deux maisons cantonnières à Khenchela, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Morandi Frédéric, entrepreneur de travaux publics, 49, rue des Aurès à Philippeville, est mis en demeure d'entreprendre les travaux, objet de son marché passé avec M. le maire de la commune de Saint-Antoine et approuvé le 18 mai 1962 par M. le préfet de Constantine.

Cette mise en demeure est faite en application de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à la présente mise en demeure dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis par le *Journal officiel* il sera procédé à la résiliation de son marché.

M. Ricardo Philippe, entrepreneur de travaux publics, cité Buono, Béni-Mélek à Philippeville, est mis en demeure d'entreprendre les travaux, objet de son marché passé avec M. le maire de la commune de Valée et approuvé par M. le préfet de Constantine, le 7 mai 1962.

Cette mise en demeure est faite en application de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à la présente mise en demeure dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis par le *Journal officiel* il sera procédé à la résiliation de son marché.

M. Fuentes Vincent, entrepreneur de menuiserie, domicilié avenue Anatole France à Mostaganem, adjudicataire du marché de menuiserie quincaillerie du centre de formation professionnelle du bâtiment de Mascara (3^e tranche - 4^e lot) approuvé le 26 octobre 1960, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise le Bâtiment Nord Africain, demeurant Boulevard général Leclerc - Birmandreis, titulaire du marché n° 121/61 approuvé le 30 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Affreville : construction d'un centre de formation professionnelle des adultes. 1^{er} lot - V.R.D., est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Nanini Paul, entrepreneur, demeurant à Batna, titulaire du marché n° 118 Arch 62, approuvé le 24 mai 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un hôpital civil à Khenchela (2^e étape), est mis en demeure de commencer l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Humbert Charles, entrepreneur des travaux publics à Khenchela, rue Jérôme Bertagna, titulaire des marchés des 17 octobre 1961 - 31 janvier 1962 et 28 mars 1962, approuvés respectivement les 6 novembre 1961 - 8 février 1962 et 28 mars 1962, relatifs à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'une mairie avec logement de secrétaire à Tazougert, construction d'un bain anti-parasitaire à Tazougert, alimentation en eau potable du centre de Garaa-Bir-Esseba, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Roux Jacques Henri, gérant de la société d'exploitation des établissements J. Roux, demeurant à Constantine 105, Boulevard Pasteur, titulaire du marché du 24 mai 1962, approuvé le 29 mai 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : fournitures d'un équipement hydraulique pour la station de pompage de Ras El Aïoun, est mis en demeure d'avoir à entreprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Francis Berthier, entrepreneur d'électricité, demeurant à Boufarik, titulaire du marché n° 379/62 approuvé le 4 septembre 1962 par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : centre d'apprentissage de garçons de Blida - extension des ateliers - 5^{me} lot électricité, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Zucconi Raymond, gérant de la société à responsabilité limitée Zucconi Raymond et Auguste, demeurant à Mercier-Lacombe, titulaire du marché n° 89.A.61, approuvé le 24 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : affaire n° F.15.R. construction d'une recette des finances à Akbou lot unique, chapitre 11.86 article 2^e, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

M. Gonzalès Horace, gérant de la société à responsabilité limitée S.A.R.L. Gonzalès V. et H., demeurant à Sétif, rue Laperrière, titulaire du marché n° 75 A 61 approuvé le 10 août 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'une cité cantonnement pour G.M.S. lot 1.9.10 - gros-œuvre - assainissement - gros-œuvre - infrastructure - chapitre 11.84, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

M. le directeur de l'entreprise Marty, demeurant à Bouïra, titulaire du marché 33-61, approuvé le 6 février 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : affaire U - 123 - P - U - 137 - L - Aumale - hôtel de police, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Phesans, gérant de l'entreprise générale de construction demeurant à Batna, rue 36 avenue de l'Indépendance (ex-avenue de France), titulaire des marchés n° 245 et 246 AU 62 passés le 4 juin 1962, approuvés le 15 août 1962, relatifs à l'exécution de l'amélioration en eau potable du centre d'Edgar-Quinet, est

mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Segny Raymond, entrepreneur, demeurant 13, rue de Metz à Alger, titulaire du marché n° 264/62, approuvé le 12 janvier 1962 par M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Alger, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un laboratoire des fraudes à Maison-Carrée, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Francis Berthier, entrepreneur d'électricité, demeurant à Boufarik, titulaire du marché en date du 6 mars 1962, approuvé le 25 avril 1962, sous le n° 1262/MLG par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Blida, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : école de filles de la rue Blandan Boufarik agrandissement 3^{me} étape construction de 7 classes, 4 logements, 1 conciergerie et services annexes, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

La société C.O.M.E.T.R.A.F., dont le siège se trouve 131, boulevard du Télémy, à Alger, titulaire d'un marché en date du 2 juin 1961, sous le numéro 4616 1ère division, relatif aux travaux d'équipement et d'aménagement d'une classe de sciences à l'école de filles de la Redoute, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par cette société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières (*Journal officiel* n° 7 du 21 août 1962).

La société « Modern'sanit » dont le siège se trouve à Hussein-Dey (Alger) 1, rue Lamoricière, titulaire d'un marché approuvé par M. le préfet du département d'Alger, le 10 mars 1961 sous le numéro 2269 1ère division, relatif aux travaux ci-après : l'exécution des travaux de plomberie sanitaire à l'hôtel des finances d'Hussein-Dey, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par cette société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières (*Journal officiel* n° 7 du 21 août 1962).

La société « Modern'sanit » dont le siège social se trouve 1, rue Lamoricière, à Hussein-Dey (Alger IX), titulaire d'un marché approuvé par M. le préfet du département d'Alger le 10 mars 1961 sous le n° 2269/1^{re} division, relatif aux travaux ci-après : aménagement du chauffage central de l'hôtel de finances d'Hussein-Dey, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par cette société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières (*Journal officiel* n° 7 du 21 août 1962).

L'entreprise Maille, dont le siège social se trouve avenue Laure à Hussein-Dey (Alger IX^{me}), titulaire d'un marché approuvé par M. le préfet du département d'Alger le 10 mars 1961 sous le n° 2269/1^{re} division relatif aux travaux ci-après : exécution des travaux de serrurerie à l'hôtel des finances d'Hussein-Dey, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par cette entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières (*Journal officiel* n° 7 du 21 août 1962).

L'entreprise Sefogel, dont le siège se trouve 23 bis, rue de Constantine à Hussein-Dey (Alger IX^{me}), titulaire d'un marché approuvé par M. le préfet du département d'Alger le 10 mars 1961, sous le n° 2269/1^{re} division relatif aux travaux ci-après : exécution des travaux de pose de l'électricité à l'hôtel des finances d'Hussein-Dey, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par cette entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières (*Journal officiel* n° 7 du 21 août 1962).

Avis d'appel d'offres

Le directeur du Centre de formation professionnelle polyvalent des adultes d'Orléansville, route de la Cave, Orléansville, lance un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à commandes pour la fourniture de denrées alimentaires comportant quatre lots différents, période du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963 - 1^{er} juillet 1963 - 1^{er} octobre 1963.

- 1° — Viandes et abats.
- 2° — Denrées alimentaires et épicerie.
- 3° — Légumes et fruits frais.
- 4° — Pain.

Les soumissionnaires intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions communes et le cahier des prescriptions spéciales au secrétariat du centre ou s'en faire adresser copie sur demande.

L'ouverture des plis cachetés aura lieu le 14 décembre 1962 à 10 heures dans les locaux administratifs du centre précité.

La date de réception des plis cachetés est fixée au 13 décembre 1962 à 17 heures terme de rigueur.